



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-35

Référence au processus : 2009-804

Ottawa, le 26 janvier 2010

### **Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c.**

Richmond (Colombie-Britannique)

*Demande 2009-1579-6, reçue le 19 novembre 2009*

### **CISL Richmond – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Astral Media Radio s.e.n.c., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale de langue anglaise CISL Richmond afin de diffuser une programmation en langue russe durant les Jeux olympiques de Vancouver. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire s'est dite prête à consacrer, par condition de licence, un maximum de 20 % de chaque semaine de radiodiffusion à de la programmation en langues tierces pour la période du 10 au 28 février 2010.
3. La nouvelle **condition de licence** se lit comme suit :

La titulaire doit consacrer un maximum de 20 % de chaque semaine de radiodiffusion à de la programmation en langues tierces pour la période du 10 au 28 février 2010.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*